l'exploitation d'aéronefs en trafic international conformément au présent Accord.

## Article 21

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
- 2. Le présent Accord et toute modificaition qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à <u>Séoul</u> le <u>203</u> jour de <u>Septembre, 1989</u>, en anglais, en français, et en coréen, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement

du Canada
John C. Crosbie

Pour le Gouvernement

de la République de Corée

Ochoi Ho Joong